

Annexe 1 – INDEMNITES DE TUTORAT

Public accueilli	Indemnités de tutorat (code sur le bulletin de paie)	Montant (brut)	Procédure	Calendrier
Nouveau directeur d'école	IR 1978	300 euros par stagiaire accueilli	Pas de démarche à effectuer	Paie à l'issue de l'année scolaire (août ou septembre) sur état de service fait établi par la DSDEN et visé par l'IEN et le directeur tuteur
Professeur des écoles stagiaires	IR 1844	Montant annuel de 1250 euros, proratisé en fonction du nombre réel de jours d'accueil durant l'année scolaire	Etat récapitulatif à vérifier, compléter et faire viser par l'IEN	Fin avril pour les accueils des périodes 1 à 4 Mi-juillet pour les accueils de la période 5
Etudiant en master (M1 ou M2)	IR 1866	150 euros pour un étudiant en SOPA 300 euros pour un étudiant en MEEF	Etat à compléter à l'issue du stage	Paie après réception de l'attestation du service fait, sur le mois suivant la réception du formulaire en GI
Etudiant apprenti professeur (EAP 2)	IR 1911	600 euros / apprenti suivi	Pas de démarche à effectuer par l'enseignant désigné dans le contrat	Paie à l'issue de l'année scolaire (août ou septembre) sur certification du service fait par l'IEN
Contractuel alternant	IR 1338	800 euros	Pas de démarche à effectuer par l'enseignant désigné dans le contrat	Paie à l'issue de l'année scolaire (août ou septembre) sur certification du service fait par l'IEN
Contractuel enseignant néo recruté ou enseignants en difficulté	IR 1338	150 euros par mois (pour deux mois maximum)	Pas de démarche à effectuer	Paie après réception de l'attestation du service fait, sur le mois suivant la réception du formulaire en GI

INDEMNITE DE TUTORAT DE DIRECTEUR D'ECOLE – IR 1978

Référence :

Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Circulaire DGESCO B3-3 n°2014-164 du 1^{er} décembre 2014 relative à la formation des directeurs d'école

Bénéficiaires :

Sont concernés les enseignants nommés directeurs d'école et ayant assuré le tutorat d'un nouveau directeur d'école pour un montant de 300 euros annuels.

Calendrier : La rémunération intervient après service fait sur la paie d'août ou septembre.

INDEMNITE DE FONCTIONS AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EXERÇANT DES FONCTIONS DE MAITRE FORMATEUR OU CHARGES DU TUTORAT DES ENSEIGNANTS STAGIAIRES – IR 1844

Référence :

Décret 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires.

Bénéficiaires :

L'indemnité est allouée aux personnels enseignants du premier degré

- Nommés aux fonctions de maître formateur et exerçant les fonctions correspondantes (et comportant la prise en charge du tutorat d'au moins un enseignant stagiaire):
 - o participation à la formation initiale des enseignants stagiaires et des étudiants se destinant au métier enseignant dans le cadre des Inspé
 - o Participation à la prise en charge du tutorat des enseignants stagiaires du 1^{er} degré et des étudiants se destinant au métier enseignant
 - o Contribution à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Le versement est mensuel (en proportion de la quotité financière de traitement pour les maîtres formateurs exerçant à temps partiel).

- Non détenteurs du CAFIPEMF et désignés par arrêté de l'IA-DASEN sur proposition des IEN de circonscription pour assurer la fonction de **tuteur** d'un enseignant du 1^{er} degré stagiaire, **au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.**

Sont habituellement chargés de mission de tutorat les enseignants assurant l'accueil des stagiaires dits « cas parcours 3 » (parcours adapté): la durée d'accueil de la mission (période de rentrée, journées d'observation préalables aux stages massés) sera donc généralement d'une à deux semaines et le paiement de l'indemnité pourra intervenir sur présentation d'un état de service (joint) transmis dès la fin de la période totale considérée à son IEN.

Montant brut : le taux annuel de l'indemnité est fixé à 1250 euros.

INDEMNITE DE TUTORAT DES ETUDIANTS SE DESTINANT AUX METIERS ENSEIGNANT ET D'EDUCATION, EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE (SOPA) – IR 1866

Références :

Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Arrêté du 7 mai 2012 pris en application

Bénéficiaires :

Les enseignants désignés comme tuteur par arrêté de l'IA-DASEN, sur proposition des IEN de circonscription

Montant :

Le taux de rémunération d'un tutorat SOPA est fixé dans le cadre déterminé par l'arrêté précité à 150 euros brut par étudiant. Le versement intervient en une seule fois après service fait sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

S'agissant des stages qui pourraient être accomplis par des étudiants en seconde année de master et qui ne sont pas lauréats d'un concours, le montant brut est fixé à 300 euros

Règles d'attribution :

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux précité.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit :

- L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.
- Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le suivi d'un même stage, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

Calendrier : La rémunération interviendra après service fait au vu d'un état complété par l'enseignant et visé par l'IEN de circonscription.

L'annexe 6 doit être impérativement complétée et se substitue aux formulaires habituellement transmis par l'Inspé. Il ne sera donc fait aucun rappel en cas d'utilisation d'un formulaire inadapté.

INDEMNITE DE TUTORAT DES ETUDIANTS APPRENTIS PROFESSEURS (EAP2) – IR 1911
--

Références :

Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Arrêté du 7 mai 2012 pris en application

Bénéficiaires :

L'étudiant apprenti (inscrit en 2^{ème} année ou troisième année de licence) recruté est accompagné par un tuteur, dit « maître d'apprentissage », désigné par l'autorité académique et rémunéré pour cette fonction.

Montant :

L'indemnité est fixée à 600 euros par apprenti (le maître d'apprentissage ne peut accompagner plus de 2 étudiants) et par année scolaire.

Règles d'attribution :

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit :

- L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.
- Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le tutorat d'un même apprenti, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

Cette indemnité peut être cumulée avec les indemnités de tutorat précédemment citées (stagiaires, étudiants M1 ou M2 en SOPA)

Calendrier: La rémunération interviendra après service fait sur la paie d'août ou septembre.

INDEMNITE DE TUTORAT DES CONTRACTUELS ALTERNANTS – IR 1338

Références :

Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Arrêté du 7 mai 2012 pris en application

Bénéficiaires :

Le contractuel alternant (inscrit en master en alternance) recruté est accompagné par un tuteur, désigné par l'autorité académique dans le contrat de recrutement et rémunéré pour cette fonction.

Montant :

L'indemnité est fixée à 800 euros par contractuel alternant et par année scolaire.

Règles d'attribution :

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit :

- L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.
- Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le tutorat d'un même étudiant, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

Calendrier: La rémunération interviendra après service fait sur la paie d'août ou septembre.

INDEMNITE POUR L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE DONT TUTORAT ET ENCADREMENT DE STAGE – IR 1338

Références :

Décret 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Bénéficiaires et montants de l'indemnité :

- Les enseignants titulaires désignés pour dispenser un accompagnement individualisé auprès des enseignants contractuels néo recrutés : 150 euros par mois, pour deux mois maximum
- Les enseignants titulaires désignés pour dispenser un accompagnement individualisé auprès d'enseignants en difficulté : 150 euros par mois, pour deux mois maximum, renouvelable une fois

Règles d'attribution :

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit :

- L'indemnité n'est ainsi pas allouée en totalité à son attributaire quand celui-ci, absent, est remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée à son remplaçant au prorata de la durée du remplacement.
- Dans le cas où deux enseignants sont désignés pour assurer le tutorat d'un même enseignant contractuel, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés.

Calendrier: La rémunération interviendra après service fait sur la paie suivant la réception du formulaire au service de la gestion individuelle.